



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



13157769

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

08 OCT. 2013

Le Greffier,
Greffe

N° d'entreprise : 0419.270.424

Dénomination

(en entier) : **BUREAU D'ETUDES RADIAN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Avenue Reine Fabiola, 8 4800 VERVIERS

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par Maître Chales-Henry LE ROUX, notaire à Saive, le dix septembre deux mil treize, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

1/ Conversion du capital social en EUROS

L'assemblée a décidé de convertir le capital social actuellement fixé à sept cent cinquante mille francs belges (750.000 Francs) en EUROS, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €).

2/ Suppression de la valeur nominale des parts

L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts, de sorte que chaque part sociale représente un/trois cent septante-cinquième du capital social.

3/ Modification du siège social

L'assemblée a décidé de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante : 4890 THIMISTER-CLERMONT, Roiseleux, 32/C, soit dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

4/ Adaptation des statuts

- L'article deux est modifié comme suit :

« Le siège social est établi à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Roiseleux, 32/C, soit dans l'arrondissement judiciaire de Verviers »

- L'article cinq des statuts est remplacé par ce qui suit :

« Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du dix septembre deux mille treize, le capital social a été converti en EUROS, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) représenté par trois cent septante-cinq parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent septante-cinquième du capital social, entièrement libérées »

- l'article six est supprimé

- l'article six bis devient l'article six

- L'assemblée générale décide en outre de supprimer les limitations aux pouvoirs des membres du comité de gérance d'engager la société, telles que reprises à l'assemblée générale qui s'est tenue devant le notaire soussigné le vingt-huit mai mil neuf cent nonante-six.

En conséquence, l'article 14 est remplacé par ce qui suit :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle. »

L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 16.- POUVOIRS DES GERANTS »

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ces décisions sont prises à la majorité des voix.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Agissant conjointement les gérants peuvent, conformément au Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de vingt-cinq mille euros (25.000 EUR)

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.)

Les dispositions statutaires qui font référence à des articles des lois sur les sociétés commerciales seront censées renvoyer aux nouveaux articles du code des sociétés.

5/ L'assemblée a acté la démission de Madame Jeanne de Chantal MANTANUS, de sa fonction de membre du comité de gérance avec effet immédiat.

6/ L'assemblée a confirmé Messieurs Bernard BODSON et Benoît SCHAUS dans leurs fonctions de gérants sans limitation de durée.

Pour extrait analytique conforme,
Maître Charles-Henry LE ROUX,
Notaire,
Rue Haute Saive, 35
4671 SAIVE